



Absences payées suite protocole PMA

Par **djoub**, le **01/02/2018** à **13:47**

Bonjour,rnrnj'ai entendu dire que les hommes auraient le droit a des journées ou heures d'absences quand il y a un protocole de PMA pour sa conjointe.rnrnEst ce vrai? ou c'est selon la société et selon sa convention collective?rnrnMerci par avance de votre retour.rnrnCordialement

Par **morobar**, le **01/02/2018** à **18:32**

Bonjour,rn[citation]<http://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/temps-de-travail-et-conges/conges-et-absences/article/les-conges-pour-evenements-familiaux-375531>[/citation]rnRien pour la PMA.rnA ma connaissance pas de congé pour solidarité familiale non plus.

Par **citoyenalpha**, le **02/02/2018** à **02:06**

BonjourrnrnL'article L 1225-16 du code du travail dispose que :rnrn[citation]Le conjoint salarié de la femme enceinte ou bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation ou la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle bénéficie également d'une **autorisation d'absence pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum**.rnrnCes absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou

conventionnels acquis par la salariée au titre de son ancienneté dans
l'entreprise.[/citation]rnrnRestant à votre disposition